

Protection de la vie privée

Cette façon d'aborder la question pose deux problèmes. D'abord, lorsqu'il s'agit d'un principe aussi fondamental que les droits de l'homme, surtout en ce qui concerne la protection du privé, le prix d'une mise à l'essai d'un nouveau système est parfois trop élevé. On ne peut pas dire: «Essayons toujours. Si ça ne marche pas, il sera encore temps de modifier le système.» Peut-être devrions-nous faire le contraire. Protégeons les droits de l'homme d'abord et s'il y a des abus dans l'autre sens nous pourrions toujours les réformer. Mais il y a plus, car en lisant le texte de l'article 178.15 tant que l'on propose, je me dis que les rapports des procureurs généraux et du solliciteur général, rédigés après coup, ne parleront peut-être pas de quelques-unes des initiatives prises par les gens désignés comme mandataires dans cet article, car on dit bien dans l'article que les agents désignés peuvent accorder une permission en cas d'urgence.

Il est stipulé que la personne qui accorde cette permission doit immédiatement faire rapport à ce sujet, en précisant tous les détails, au procureur général ou au solliciteur général. Mais qu'est-ce que le mot «immédiatement» veut vraiment dire? Le mandataire qui signalerait le lendemain, au procureur général, le fait qu'il a accordé un permis d'urgence se conformerait-il à la loi? Et que faut-il penser du cas, qui pourrait très bien se produire, où le mandataire accorderait la permission d'urgence, où la table d'écoute fonctionnerait ce soir-là mais cesserait de fonctionner le lendemain matin par suite d'un contre-ordre, non pas du procureur général mais du mandataire lui-même? Et s'il donnait ce contre-ordre après avoir laissé fonctionner la table d'écoute pendant 12 heures, 21 heures ou 36 heures, qui le saurait, monsieur l'Orateur? Y a-t-il d'autres garanties que l'honnêteté de ce mandataire, et il peut y en avoir des centaines dans chaque province, ainsi désignés par le procureur général? Qui saurait qu'une permission d'urgence a été accordée? En serait-il jamais question dans le rapport du procureur général? J'ai des doutes à ce sujet et c'est pourquoi je vois d'un œil sceptique la méthode proposée par le député de Sarnia-Lambton.

Un autre problème se pose au sujet du nouvel article 178.15 qu'on a proposé. Nous avons tous parlé d'une durée maximum de 36 heures en ce qui concerne la permission d'urgence. Or dans le nouvel alinéa (3) b) la durée de la permission est de 36 heures ou si, dans cet intervalle une demande d'autorisation d'intercepter des communications privées dans les circonstances visées par la permission est présentée, jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur la demande. A titre d'exemple, prenons une suite d'événements comme celle-ci. Le mandataire accorde une permission d'urgence, pour une durée, mettons d'une vingtaine d'heures. Ensuite, par l'intermédiaire du mandataire, une demande d'autorisation est faite à un juge. La permission est alors retardée. Elle peut être retardée de 24 heures; elle peut l'être de 48 heures. Ou pourrait-elle, au terme de la mesure à l'étude, être retardée de deux semaines?

Il me semble qu'en vertu du paragraphe (3) b), cette permission en cas d'urgence pourrait être valide à perpétuité, tant que la demande d'autorisation d'intercepter des communications privées présentée au juge sera exposée à des remises continuelles. C'est un danger que le rédacteur du bill n'a peut-être pas prévu, mais c'est une autre difficulté qui a provoqué la colère et le mépris du très honorable représentant de Prince-Albert.

[M. Atkey.]

Il faut sérieusement se poser la question: a-t-on réellement besoin de permissions en cas d'urgence? L'article prévoyant une autorité régulière stipule que la demande doit être présentée à un juge «ex parte». Il n'est pas question d'avis à l'autre partie. Bien entendu, la demande doit être faite par écrit, mais rien n'empêche le procureur général ou son mandataire de téléphoner au juge et de faire suivre cette conversation d'une communication écrite. Ce document pourrait être un télégramme dont un exemplaire écrit serait livré au juge.

● (1530)

Certaines exigences sont énoncées dans le projet de loi, toutefois, lorsqu'on les examine attentivement on constate, comme dans l'article 178.12, qu'elles sont trop onéreuses. Il faut indiquer quel genre de communication privée on se propose d'intercepter. Il s'agit ordinairement du téléphone. Il faut indiquer le nom et l'adresse de la personne dont les communications offrent des motifs raisonnables et probables de croire qu'elles pourraient faciliter l'enquête relative à l'infraction. Si l'adresse est inconnue, une description générale de l'endroit suffira; une description générale de la façon dont on se propose d'effectuer l'interception suffit également. Cette exigence n'est pas onéreuse et elle pourrait être adoptée dans tous les cas et non seulement dans certains.

Certains députés ont prétendu qu'il était difficile d'entrer en contact avec un juge. Le très honorable député de Prince-Albert a signalé qu'aux termes de ce projet de loi plus de 600 juges au Canada pourront accorder cette autorisation. Un des amendements judicieux présentés et acceptés par le comité permanent de la justice et des questions juridiques durant la dernière législature modifiait la définition du mot «juge», afin d'inclure les juges de la cour supérieure ainsi que les juges des cours de comté y compris au Québec, tous les juges des sessions qui sont parfois appelés juge provinciaux.

L'amendement signifierait qu'en Ontario, ma province, nous aurions à notre disposition environ 32 juges de la Cour suprême, environ 105 juges de comté ou de district et 10 juges de la Cour d'appel. Au Québec, il y a, sauf erreur, plus d'une centaine de juges de cours provinciales ou de cours de sessions et, à l'heure actuelle, 91 juges de la Cour supérieure. Seulement au Québec, on compte près de 200 juges.

Nous pouvons avoir une idée bien particulière des fonctions, obligations et responsabilités d'un juge. Nous pouvons penser que la dignité du poste de juge exige qu'il exerce ses fonctions de 9 heures du matin à 5 heures de l'après-midi. La fonction de juge est une fonction de dignité et de tradition. Ceux d'entre nous qui ont quelque expérience du barreau de leur province savent qu'il y a de nombreux précédents où des juges ont signé des ordonnances en cas d'urgence à des heures indues du jour et de la nuit et dans des lieux inusités.

Pour ne parler que de ma province, je sais que des juges ont signé des ordonnances d'injonction sur le quai de leurs maisons d'été, le samedi après-midi, ou encore, ont signé des mandats de perquisition à 2 heures du matin. Je sais que des demandes d'injonction ont été signées à 4 heures le dimanche matin. Les juges savent fort bien que lorsqu'ils acceptent des responsabilités en vertu de lettres patentes qu'il n'exercent pas leur fonction de juge de 9 à 5, 5 jours par semaine, mais qu'ils sont des juges 24 heures sur 24, 7 jours par semaine.